

Décision : QCRC01-00349

Numéro de référence : M01-03271-8

Date de la décision : Le 11 octobre 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 2 octobre 2001

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Personnes visées :

6-M-30034C-224-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

9044-0306 QUÉBEC INC.
1871 rue St-Louis, Suite 11
Saint-Laurent (Québec)
H4M 1N5

intimée

Procureure de la Commission: Me Marie-Andrée Beaulieu

La procédure

La Commission est saisie d'une demande de modification de cote suite à l'envoi de l'avis suivant :

«AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds)
(L.R.Q., c. P-30.3)

N° de référence : M01-03271-8
N° de demande : 6-M-30034C-224-P
NIR : R-509043-7
**COMMISSION DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC**

Agissant d'office

et

9044-0306 QUÉBEC INC.
1871, rue St-Louis, Suite 11
Saint-Laurent (Québec)
H4M 1N5

Intimée

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la «Commission») avise l'intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention «satisfaisant»;
3. La Commission est informée que, durant la période du 1^{er} juillet 1999 au 17 mai 2001, l'intimée a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement «Sécurité des véhicules» en subissant quatre (4) mises hors service alors que son seuil est de quatre (4);
4. En effet, certains véhicules de l'intimée ont été mis hors service en raison, notamment, de défauts majeures constatés au niveau du dispositif d'attelage, des freins et des pneus;
5. De plus, l'intimée a atteint 50% du seuil applicable dans la zone «Sécurité des opérations» en accumulant 12 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 24 points;
6. Il appert des fichiers informatisés de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la «Société») que l'intimée a commis, au cours de la période du 1^{er} juillet 1999 au 17 mai 2001, des dérogations au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs;
7. Plus précisément, l'intimée, par l'entremise de ses conducteurs, a commis cinq (5) infractions relatives à la zone «Sécurité des opérations», soit :
 - ne pas avoir respecté la signalisation (3);
 - ne pas s'être immobilisé à un panneau d'arrêt (1);

-ne pas avoir noté ses observations sur l'état du véhicule au rapport de vérification de ce véhicule, avant départ (1);

8. Enfin, l'intimée a été impliquée dans six (6) accidents, qui n'ont pas été considérés dans la Politique d'évaluation de la Société étant donné qu'ils n'ont occasionné que des dommages matériels;

9. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;

10. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants :

- programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
- embauche et formation des conducteurs;
- heures de conduite et de travail;
- ronde de sécurité;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de services de transport;

11. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour :

- déclarer l'intimée partiellement ou totalement inapte à l'exploitation d'un service de transport;
- attribuer à l'intimée une cote portant la mention «conditionnel» ou «insatisfaisant»;
- interdire la mise en circulation de certains véhicules possédés ou exploités par l'intimée;
- prendre toutes autres mesures jugées appropriées;

12. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra au lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 20 juillet 2001

Girard, Perreault, Turcotte
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec

Téléphone : (514)873-3424
Télécopieur : (514)873-5947
Sans frais : 1 888 461-2433

p.j. État de dossier de la SAAQ du 1^{er} juillet 1999 au 17 mai 2001
Synthèse du dossier de comportement du 17 mai 1999 au 17 mai 2001

c.c. Société de l'assurance automobile du Québec»

La preuve

À l'appel de la cause aucun représentant n'est présent pour l'intimée malgré le fait que le dossier démontre que l'avis précité et les documents joints ont bien été reçus par cette dernière.

La preuve de la Commission, déposée par maître Marie-Andrée Beaulieu, repose essentiellement sur l'avis précité et ses documents d'accompagnement ainsi que la pièce P-1 qui constitue une mise à jour au 24 septembre 2001 du PEVL.

Ce document démontre trois infractions liées à la sécurité des véhicules relativement à des freins défectueux et des pneus usés.

On note également des infractions pour avoir fait défaut de respecter la signalisation et un panneau d'arrêt; de plus deux infractions pour absence de vérification avant départ ont été commises le 8 février et le 20 juin 2001 cette dernière ayant été omise sur un camion GMC de l'année modèle 1984 selon la pièce P-2.

Les observations

Maître Beaulieu s'en est remis à la discrétion de la Commission quant à la modification de la cote de l'intimée.

Elle a proposé que des cours de formation sur la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et la vérification avant départ soient suivis par tous les chauffeurs de l'intimée.

Elle a de plus suggéré que le véhicule immatriculé L156630 fasse l'objet d'une vérification mécanique complète par un mandataire de la SAAQ aux trois mois pour une période d'un an.

La décision

La Commission, après examen de l'ensemble du dossier, en vient à la conclusion que les infractions imputées à l'intimée aux documents joints à l'avis et à la pièce P-1 confirment la répétition de situations de mise en danger des usagers du réseau routier susceptibles de justifier la modification de la cote de l'intimée particulièrement lorsqu'il y a absence de vérification avant départ sur un véhicule de l'année modèle 1984.

De plus l'absence de tout représentant à la date fixée pour l'audience démontre un niveau d'insouciance certain quant au respect des obligations dévolues à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds dont particulièrement celle de faire état de sa gestion à cet égard lorsque convoquée par la Commission.

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 26 et 32 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

CONSIDÉRANT la Loi sur la Justice Administrative ;

POUR CES MOTIFS, la Commission :

-DÉCLARE partiellement inapte l'intimée 9044-0306 QUÉBEC INC.

- MODIFIE la cote de l'intimée 9044-0306 QUÉBEC INC. au niveau «conditionnel»;

-ORDONNE à l'intimée 9044-0306 QUÉBEC INC. de:

-Faire suivre à tous ses chauffeurs un cours de formation sur la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et la vérification avant départ auprès d'un expert, d'une association ou d'une institution reconnus au plus tard le 12 décembre 2001;

-Faire inspecter tous les véhicules lourds dont elle est propriétaire ou qu'elle exploite auprès d'un mandataire de la SAAQ d'ici le 1er novembre 2001;

-TRANSMETTRE à la Secrétaire de la Commission, Me Natalie Lejeune, 545 boulevard Crémazie Est, Complexe FTQ, 10e étage, bureau 1000, Montréal, H2M 2V1, une preuve écrite que toutes les conditions précitées ont été respectées, dont particulièrement la liste des chauffeurs ayant suivi les séances de formation de même que la liste des véhicules inspectés, au plus tard le 17 décembre 2001.

-ORDONNE à l'intimée de soumettre son véhicule immatriculé L156630 à une inspection mécanique complète auprès d'un mandataire de la SAAQ à tous les deux mois du 15 novembre au 15 mai 2002 dont preuve transmise à la Secrétaire de la Commission dans les quinze jours de telle inspection.

No de référence : M01-03271-8

Page : 5

Jean Giroux, avocat
Vice-président

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.